

CONDITIONS PARTICULIERES ABONNEMENTS BORNES MONETIQUES

Article 1 • Objet

L'abonnement pour l'utilisation des bornes monétiques installées sur le territoire de la Collectivité est consenti par l'Exploitant du service, VEOLIA EAU, à destination des professionnels dont l'usage de l'eau est destiné à l'arrosage des espaces verts, au remplissage des véhicules hydrocureurs, aux entreprises de BTP pour leur besoin dans le cadre de chantiers de réfection de chaussées ou de construction/démolition de bâtiments.

Article 2 • Conditions d'accès au service et de fourniture d'eau

Dès la souscription du contrat, les abonnés reçoivent une carte d'accès permettant le puisage de l'eau sur les bornes monétiques installées sur le territoire de la Collectivité, ainsi que le guide d'utilisation de ces bornes.

Article 3 • Durée

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. La résiliation peut intervenir à tout moment par téléphone au XXXXXXXXX ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. La non-activité de la carte d'accès quelle que soit la durée d'inutilisation n'entraîne pas la résiliation du contrat, l'abonnement se poursuivant dans les mêmes conditions.

Article 4 • Gestion des cartes d'accès

Dès la souscription du contrat, l'Exploitant du service remet à l'abonné autant de cartes d'accès que de véhicules déclarés dans l'annexe jointe à son contrat. Les cartes d'accès sont consignées. Chaque carte est facturée 60€ TTC. Lorsque l'abonné rend la carte d'accès, ce même montant lui est remboursé. Ce montant ne porte pas d'intérêts. Toute perte de la carte doit être déclarée au service des eaux et emporte facturation d'un montant de la consigne.

Article 5 • Conditions d'utilisation

La carte d'accès délivrée est utilisable sur toutes les bornes installées sur le territoire de la Collectivité. L'utilisation de la carte d'accès et son usage par tout tiers relèvent de la seule responsabilité de l'abonné. L'abonné doit s'astreindre au strict respect du guide d'utilisation des bornes monétiques.

Article 6 • Facturation

Les volumes d'eau consommés sont enregistrés quotidiennement. L'abonnement pour l'utilisation des bornes monétiques fait l'objet d'une facturation trimestrielle en fonction du volume d'eau puisé sur le trimestre calendaire précédent la facturation, au tarif en vigueur au moment de l'établissement de la facture conformément au tarif réactualisé fixé au contrat de délégation de service public. Est prise en compte la consommation trimestrielle d'eau de l'ensemble de la flotte de véhicules de l'abonné déclarée dans l'annexe du contrat.

Tout au long de l'exécution du contrat, la facturation comprend une part variable revenant à l'Exploitant du service (part proportionnelle à la consommation) et une part revenant à la Collectivité. A cela, s'ajoutent les taxes et redevances des organismes publics en vigueur au moment de la facturation.

Des frais éventuels de déplacement, remise en état ou remplacement de tout ou partie du matériel mis à disposition peuvent être facturés en cas de détérioration des bornes monétiques par la faute ou la négligence de l'abonné.

Les prix HT de ces frais éventuels, auxquels est ajoutée la TVA en vigueur, seront définis en fonction de la détérioration et comprendront a minima le forfait suivant :

Prestation	Montant HT
Forfait de déplacement pour intervention	100,00 €

Article 7 • En cas de non-paiement

En cas de non paiement par l'abonné de sa facture à la date limite indiquée sur celle-ci, l'Exploitant du service bloquera le fonctionnement de sa/ses cartes, après envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours.

Pour pouvoir utiliser à nouveau sa/ses cartes, l'abonné devra payer, en plus des sommes déjà dues, par avance les consommations qui lui seront créditées sur sa/ses cartes en se rendant dans les bureaux de l'Exploitant du service, Rue Maruis Moutet à Romans sur Isère.

Article 8 • Infractions / Responsabilité

L'abonné est responsable de la manipulation de la borne. Il est donc seul responsable des conséquences dommageables éventuelles qu'il pourrait causer à l'environnement, aux personnes ou aux biens, dont la borne monétique, lors de cette utilisation.

Lors de la remise de la carte d'accès, un guide d'utilisation de la borne est remis par l'Exploitant du service à l'abonné. Tous dégâts dont se rendrait responsable l'abonné lui seront facturés par l'Exploitant du service, soit par application des prix fixés au bordereau, soit sur présentation de justificatifs. De la même façon, si un défaut d'utilisation par les agents de l'abonné oblige le déplacement sur la borne concernée d'agents de l'Exploitant du service, ces frais seront supportés par l'abonné en fonction des prix fixés au bordereau.

En cas de vol d'une carte d'accès, il est recommandé à l'abonné de déposer une plainte auprès des services de police concernés et l'abonné doit en informer immédiatement l'Exploitant du service qui procédera à la désactivation de la carte volée et à la facturation de son remplacement.